

Helpdesk BOP

☎ (+352) 247- 84200

✉ balance@statec.etat.lu

Balance des paiements - Enquête des transactions avec l'étranger portant essentiellement sur le commerce international de services

I. INFORMATIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article unique de la **loi du 28 juin 2000** portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, et sur base de l'article 2 de la **loi du 10 juillet 2011** portant organisation de l'**Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)**, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et le STATEC sont ensemble en charge de l'**établissement de la balance des paiements du Luxembourg**. Dans ce cadre, il a été convenu que la collecte des informations auprès des déclarants relevant du secteur financier sera assurée par la BCL et que le STATEC assumera la collecte auprès des autres opérateurs économiques.

La balance des paiements est un état statistique où sont systématiquement résumées, pour une période donnée, les **transactions économiques** que les résidents d'un pays ont réalisées **avec le reste du monde**. Cette statistique est un outil de référence pour la détermination de la politique monétaire et elle est une source d'information pour les besoins des comptes nationaux et la conduite de la politique économique. Les données sont également utilisées par des associations professionnelles ainsi que par des analystes et centres d'études.

Les résultats trimestriels et annuels de la balance des paiements du Luxembourg sont régulièrement publiés et commentés par le STATEC et la BCL dans leurs **bulletins d'informations** respectifs et sont disponibles sur leurs sites Internet www.statistiques.public.lu respectivement www.bcl.lu.

II. DECLARATION DES TRANSACTIONS AVEC L'ETRANGER

Aux fins de la **collecte des informations** nécessaires à l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg **un système d'enquête** a été mis en place auprès des résidents réalisant à titre professionnel et de façon régulière des **transactions avec l'étranger**. Ceci implique que les entreprises qui effectuent des transactions substantielles avec l'étranger sont tenues de **remettre au STATEC des déclarations** renfermant e.a. la nature de l'opération ainsi que le pays de la contrepartie de leurs transactions réalisées avec l'étranger.

- Conformément à la loi du 10 juillet 2011 portant organisation du STATEC, **les recensés sont tenus de fournir les renseignements statistiques demandés** (art. 13).
- Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est **passible d'une amende de 251 euros à 2 500 euros** (art. 15).
- Le STATEC garantit le **traitement confidentiel** des données individuelles des entreprises, qui servent exclusivement à l'élaboration de statistiques ou à la réalisation d'études scientifiques (art. 16).

III. INSTRUCTIONS POUR ETABLIR LES DECLARATIONS MENSUELLES DES TRANSACTIONS AVEC L'ETRANGER

L'obligation de déclaration mensuelle comporte la transmission au STATEC d'un relevé mensuel de toutes les **opérations réalisées avec des contreparties étrangères** dont la nature économique correspond à un des libellés figurant dans la nomenclature des codes-opérations.

Ces données sont à transmettre soit :

- par courriel (balance@statec.etat.lu) au moyen du **relevé BOP «Etat des opérations avec l'étranger»**. La transmission des relevés par courriel se fait sous format « Excel », sans obligation de signer les relevés;
- par voie électronique à l'aide du service de dépôt en ligne **IDEP.WEB** qui est gratuitement mis à disposition par le STATEC ([Dépôt électronique via le service en ligne IDEP](#)).

1. Rubriques d'identification (partie gauche des relevés)

Dans les cellules prévues du côté gauche des relevés sont à mentionner :

- le **numéro d'identification à la TVA** du déclarant;
- le **mois et l'année civile** auxquels les opérations se rapportent;
- le code de la **monnaie de déclaration**, à indiquer avec le code ISO 4217 alpha-3 (voir la **liste des codes-devises**). Les opérations dénouées dans différentes devises peuvent être converties dans la monnaie de déclaration.

2. Données statistiques (partie droite des relevés)

- Sont à indiquer dans les colonnes « **Ventes** » et « **Achats** » les informations sur les opérations (voir la **nomenclature des codes-opérations** dans le relevé) effectuées avec l'étranger durant le mois concerné.
- Les ventes et/ou achats pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées.
- Pour les revenus des investissements et les transferts les colonnes « Ventes » et « Achats » correspondent aux recettes et aux dépenses.
- Il y a eu lieu d'établir le relevé au départ des **écritures comptables**, c'est-à-dire sur la base des droits constatés.
- Par « **Pays de la contrepartie** », il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération. Le pays de résidence de la contrepartie doit être indiqué sur le relevé avec le code alphabétique à deux positions (voir la **liste des codes-pays**).
- Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, **sans décimales**.
Attention : **pas de montants négatifs**. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne « Achats ». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne « Ventes ».

3. Délai de remise des déclarations mensuelles

La transmission au STATEC des déclarations mensuelles devra être effectuée **au plus tard le 15e jour ouvrable du mois suivant la période couverte par la déclaration**. Un tableau récapitulatif des échéances est disponible sur notre site Internet dans l'espace ENQUETES (www.statistiques.public.lu).

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le [Helpdesk](#) du service Balance des paiements (voir contact mentionné ci-dessus).